



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/JJ/FM

N° 013267

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à l'entreprise TGH Vallée du Rhône afin de stationner un véhicule d'entreprise et d'installer un périmètre de chantier rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) en raison de travaux de mise en sécurité de génoises de l'immeuble sis n°36 rue du docteur Albert Gros et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

23 MARS 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1.

Vu le code de la route en vigueur,

Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le code pénal en vigueur,

Vu le code de la justice administrative en vigueur,

Vu le code du travail en vigueur,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,

Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur.

Vu la décision en vigueur instaurant des tarifs pour l'occupation du domaine public.

Vu la demande formulée par l'entreprise TGH Vallée du Rhône dont le siège social est situé 122 ZA des Campevres à APT (84 400), téléphone : 06.18.95.43.12.

/ Mail : valleedurhone@tgh.fr.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) afin de stationner un véhicule d'entreprise et d'installer un périmètre de chantier rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) en raison de travaux de mise en sécurité de génoises de l'immeuble sis n°36 rue du docteur Albert Gros.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise TGH Vallée du Rhône afin de réserver un emplacement rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) afin de stationner un véhicule d'entreprise et d'installer un périmètre de chantier rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) en raison de travaux de mise en sécurité de génoises de l'immeuble sis n°36 rue du docteur Albert Gros.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour la période du 27 mars 2023 à 08H00 au 28 mars 2023 à 16H00.

Article 3 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Un emplacement sera réservé à l'entreprise TGH Vallée du Rhône du 27 mars 2023 à 08H00 au 28 mars 2023 à 16H00 rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) afin d'installer un périmètre de chantier de 6 mètres de longueur sur 1 mètre de profondeur en raison de travaux de mise en sécurité de génoises de l'immeuble sis n°36 rue du docteur Albert Gros.
- b) Un emplacement sera réservé à l'entreprise TGH Vallée du Rhône du 27 mars 2023 à 08H00 au 28 mars 2023 à 16H00 rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) afin de stationner un véhicule d'entreprise en raison de travaux de mise en sécurité de génoises de l'immeuble sis n°36 rue du docteur Albert Gros.
- c) Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler rue de la Sous-préfecture est accordée à l'entreprise TGH Vallée du Rhône aux jours et horaires prévus au présent arrêté.
- d) **La signalisation réglementaire, la mise en place du périmètre du chantier et/ou la réservation de l'emplacement sont effectuées par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.**
- e) La circulation sera interdite rue de la Sous-préfecture du 27 mars 2023 à 08H00 au 28 mars 2023 à 16H00. Des panneaux « rue barrée » seront mis en place à chaque extrémité de la rue. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de l'entreprise chargée des travaux.
- f) La circulation des piétons est interdite dans le périmètre de sécurité du chantier. Une déviation est mise en place en amont et en aval du chantier.
- g) **Un accès est laissé libre à toute entrée carrossable ou porte d'entrée d'immeuble, et devanture de commerce.**
- h) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimité par des barrières.
- i) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- j) Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.
- k) Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.
- l) Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.
- m) Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- n) En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Pour l'installation d'échafaudages :

- o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
- o 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
- o 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
- o 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Pour l'installation de palissades ou de périmètre d'occupation de chantier :

- o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
- o 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
- o 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
- o 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Utilisation de place de stationnement :

- 17€ / jour / place (les 15 premiers jours) ;
- 8€ / jour / place (les 45 jours suivants) ;
- 2€ / jour / place (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- 17€ / jour / place (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

Article 5 : Le montant de cette autorisation est de **34€** calculé comme suit :

Pour l'installation d'un périmètre de chantier :

- Du 27 mars au 28 mars 2023 : **Gratuit**

Pour l'utilisation d'une place :

- Du 27 mars au 28 mars 2023 : **34€** (17€ x 1 place x 2 jours))

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées auprès du régisseur municipal pour la période soustraite. En cas de non-paiement, un titre de recettes sera établi par le comptable public.

Article 7 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 8 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 9 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF12 ou CF13 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **l'entreprise TGH Vallée du Rhône**, téléphone : 06.18.95.43.12. / Mail : valleedurhone@tgh.fr.

Article 10 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est remise au régisseur municipal.

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'**entreprise TGH Vallée du Rhône**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 22 mars 2023.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

